



Objet : Projet de règlement grand-ducal portant abrogation du règlement grand-ducal du 2 juin 1994 déterminant la composition et le fonctionnement de la commission prévue à l'article VI paragraphe 2 (2) de la loi du 22 décembre 1993 ayant pour objet la relance de l'investissement dans l'intérêt du développement économique (régime fiscal pour les certificats d'investissement en capital-risque).

Projet de règlement grand-ducal portant exécution de l'article 115, numéro 13b de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 28 décembre 1968 portant exécution des articles 155 et 178 de la loi concernant l'impôt sur le revenu.

Projet de règlement grand-ducal portant exécution de l'article 143 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2012 remplaçant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2007 portant exécution de l'article 143 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 8 juillet 2002 portant exécution de l'article 143, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 19 novembre 1999 portant exécution de l'article 106, alinéas 3 et 4 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (base d'amortissement forfaitaire et taux d'amortissement pour immeubles locatifs).

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2002 concernant l'application de la taxe sur la valeur ajoutée à l'affectation d'un logement à des fins d'habitation principale et aux travaux de création et de rénovation effectués dans l'intérêt de logements affectés à des fins d'habitation principale et fixant les conditions et modalités d'exécution y relatives.

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 17 décembre 2010 fixant les taux applicables en matière de droits d'accise autonomes sur les produits énergétiques<sup>1</sup>. (5638PMR)

Saisine : Ministre des Finances (14 octobre 2020)

## Avis de la Chambre de Commerce

Projet de règlement grand-ducal du... portant abrogation du règlement grand-ducal du 2 juin 1994 déterminant la composition et le fonctionnement de la commission prévue à l'article VI paragraphe 2 (2) de la loi du 22 décembre 1993 ayant pour objet la relance de l'investissement dans l'intérêt du développement économique (régime fiscal pour les certificats d'investissement en capital-risque)

Le projet de règlement grand-ducal sous avis (ci-après, le « Projet n°1 ») a pour objet, comme l'indique son intitulé, d'abroger, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, le règlement grand-ducal du 2 juin 1994 déterminant la composition et le fonctionnement de la commission dont la mission est de

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Lien vers les projets de règlements grand-ducaux sur le site de la Chambre de Commerce.



rendre un avis devant éclairer les décisions d'agrément en vue de l'octroi de certificats d'investissement en capital-risque par le ministre de Finances.

Le Projet n°1 trouve sa base légale dans l'article VI paragraphe 2, point 2 de la loi modifiée du 22 décembre 1993 ayant pour objet la relance de l'investissement dans l'intérêt du développement économique (en abrégé ci-après, la « Loi sur les certificats d'investissement en capital-risque »).

Dans la mesure l'article 20 du projet de budget 2021 prévoit d'abroger la Loi sur les certificats d'investissement en capital-risque, il en devient nécessaire d'abroger concomitamment son unique règlement d'exécution.

Si la Chambre de Commerce ne peut s'opposer à l'abrogation en tant que telle du règlement d'exécution, qui n'est qu'un acte purement technique dicté par l'article 20 précité, elle regrette, malgré les imperfections qu'elle recelait, qu'aucune loi aussi innovante que la Loi sur les certificats d'investissement en capital-risque (et sa devancière loi dite « RAU ») n'ait entretemps vu le jour.

En effet, l'intérêt d'un nouveau texte stimulant le capital-risque est bel et bien présent. L'usage limité des lois précitées est essentiellement à imputer à certains critères inappropriés qui la rendait quasiment impraticable et non pas à un désintérêt des investisseurs pour le mécanisme.

C'est pourquoi, dans son avis sur la réforme fiscale de 2017, en son point A.2.1.4. relatif aux start-ups, la Chambre de Commerce avait déjà plaidé pour la réintroduction d'un mécanisme de certificats d'investissement visant à soutenir les entreprises novatrices, reprenant ainsi une proposition plus ancienne du *Luxembourg business angels network*. Encore récemment, elle a réémis cette idée à l'occasion du plan de relance lié à la crise du Covid-19.

A l'instar de l'abolition incertaine du régime fiscal des stock-options annoncée dans le projet de budget 2021, où aucun mécanisme de remplacement n'est proposé – le système des primes participatives ne remplissant pas cet objectif, l'abolition pure et simple de la Loi sur les certificats d'investissement en capital-risque sans un système alternatif, n'envoie pas un signal positif pour les investisseurs alors que le Luxembourg veut se doter d'un système d'innovation performant.

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut néanmoins marguer son accord au Projet n°1.

## Projet de règlement grand-ducal du ... portant exécution de l'article 115, numéro 13b de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Le projet de règlement grand-ducal sous avis (ci-après, le « Projet n°2 ») a pour objet de préciser les frais admissibles dans le cadre des exemptions accordées aux personnes bénéficiant du régime fiscal dit « impatrié ».

Le Projet n°2 trouve sa base légale dans l'article 115, numéro 13b de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (en abrégé ci-après, la « LIR ») tel qu'il sera modifié par le projet de loi n°7666 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2021 (en abrégé, le « Projet de budget ») que la Chambre de Commerce avis en parallèle dans son avis n°5636. Ce Projet de Budget renferme des avancées mais comprend également des modifications très néfastes pour le régime, notamment concernant le redressement du seuil de rémunération à 100.000 euros, ce qui va restreindre trop fortement l'accès à ce régime.

Dans la mesure où le Projet n°2 reprend substantiellement les diverses catégories de frais admissibles (déménagement, aménagement, voyage, logement et scolarité) de la circulaire du



Directeur des Contributions L.I.R. - n°95/2 du 27 janvier 2014, la Chambre de Commentaire n'a pas de commentaire particulier à formuler. Tel n'est en revanche pas le cas pour les modifications au régime apportée par le Projet de budget. Pour plus d'informations à ce sujet, la Chambre de Commerce se permet de renvoyer à son avis n°5636 précité, sous le commentaire du pilier 4 relatif à l'attraction et rétention de talents.

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut marquer son accord au Projet n°2.

Projet de règlement grand-ducal du ... portant modification du règlement grand-ducal modifié du 28 décembre 1968 portant exécution des articles 155 et 178 de la loi concernant l'impôt sur le revenu

Le projet de règlement grand-ducal sous avis (ci-après, le « Projet n°3 ») a pour objet permettre la mise en compte d'intérêts de retard en cas de défaut de paiement du prélèvement immobilier dans les délais requis.

Le Projet n°3 trouve sa base légale dans l'article 4, paragraphe 7 du Projet de budget qui introduit un prélèvement immobilier annuel sur les revenus d'un bien immobilier sis au Grand-Duché de Luxembourg et détenu par un véhicule d'investissement.

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut marquer son accord au Projet n°3.

Projet de règlement grand-ducal du ... portant exécution de l'article 143 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2012 remplaçant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2007 portant exécution de l'article 143 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Le projet de règlement grand-ducal sous avis (ci-après, le « Projet n°4 ») a pour objet de préciser les procédures pour l'établissement des différentes fiches de retenue d'impôt (principales, additionnelles, pour non-résidents).

Le Projet n°4 trouve sa base légale dans l'article 143 LIR tel qu'il sera modifié par le Projet de budget qui introduit des fiches de retenue d'impôt électronique et pluriannuelles.

Dans la mesure où l'immense majorité des dispositions sont destinées à l'Administration des contributions directes (en abrégé ci-après, l'« ACD »), la Chambre de Commerce n'a pas de commentaire particulier sur ces dernières.

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut marquer son accord au Projet n°4.

Projet de règlement grand-ducal du ... portant modification du règlement grand-ducal modifié du 8 juillet 2002 portant exécution de l'article 143, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Le projet de règlement grand-ducal sous avis (ci-après, le « Projet n°5 ») a pour objet d'adapter le règlement grand-ducal modifié du 8 juillet 2002 précité à l'introduction des fiches de retenue d'impôt électroniques pluriannuelles.

Le Projet n°5 trouve sa base légale dans l'article 143, alinéa 3, LIR.



Avec la transmission électronique des fiches de retenue d'impôt, il n'est plus nécessaire de viser le cas de la non-remise de ladite fiche à l'employeur. De même, il n'y a plus lieu de déterminer provisoirement le montant de la retenue pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 1<sup>er</sup> février.

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut marquer son accord au Projet n°5.

Projet de règlement grand-ducal du ... modifiant le règlement grand-ducal modifié du 19 novembre 1999 portant exécution de l'article 106, alinéas 3 et 4 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (base d'amortissement forfaitaire et taux d'amortissement pour immeubles locatifs)

Le projet de règlement grand-ducal sous avis (ci-après, le « Projet n°6 ») a pour objet l'introduction de critères écologiques dans la fixation forfaitaire de la base et du taux d'amortissement d'un immeuble locatif.

Le Projet n°6 trouve sa base légale dans l'article 106 LIR.

Pour favoriser une politique de logement durable par rapport au changement climatique, et afin d'inciter les propriétaires d'un logement mis en location à procéder à une rénovation durable des habitations existantes, il est proposé d'introduire un taux d'amortissement accéléré de 6 pour cent pendant 10 ans pour les dépenses d'investissement effectuées dans le cadre d'une rénovation énergétique. En outre dans le domaine du logement, le taux d'amortissement accéléré actuel de 6 pour cent est ramené à 5 pour cent, applicable si l'achèvement de l'immeuble bâti remonte au début de l'année à moins de 5 ans, dans la mesure où la somme des valeurs qui se trouvent à la base du calcul des amortissements accélérés ne dépasse pas 1 000 000 EUR. Au-delà de cette somme, le taux d'amortissement accéléré est de 4 pour cent ».

La Chambre de Commerce ne peut que saluer l'amortissement accéléré des dépenses d'investissement dans le cadre de la rénovation énergétique. Cela participe de la transition énergétique et climatique et est de nature à favoriser des entreprises luxembourgeoises actives dans ce secteur clef, pendant une période de crise de surcroît, favorisant une politique contracyclique. La Chambre de Commerce s'interroge quant à savoir si le taux ne pourrait pas être encore plus stimulant.

Cependant, dans la mesure où le taux actuel de 6 % deviendra, en vertu du règlement grand-ducal précité, un taux de faveur et non plus un taux standard avec un taux meilleur en cas d'efficacité énergétique, des effets indirects ne sont pas à exclure.

Notamment, cette mesure, qui vaudra pour les immeubles acquis ou constitués à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021, sera de nature à affecter à la baisse l'offre de logements puisque la mise sur le marché de logements en vue de la location, sera en effet moins profitable. Ce qui pourrait, toutes autres choses égales par ailleurs, contribuer à doper l'augmentation des loyers... Le nouveau dispositif est en outre nettement plus complexe (introduction d'une forme de progressivité en fonction du montant de base, par le jeu d'un abattement de 1% de la valeur de base plafonnée à 1 000 000 EUR, soit 10 000 EUR au maximum).

Comme cette dernière mesure ne vaudra que pour les immeubles acquis à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 (ou dont la construction est terminée avant la même date), n'existe-t-il pas un risque d'incitation à l'anticipation de certains achats ? Ce qui pourrait exacerber d'ici la fin de l'année 2020 la demande de biens immobiliers destinés à la location, donc la hausse des prix déjà très sensible ces derniers mois sur le marché immobilier luxembourgeois, et ce en dépit de la crise sanitaire ?



Avec il est vrai l'effet inverse en 2021 (mais au total, risque de déstabilisation du marché durant une période déjà fort singulière).

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut marquer son accord au Projet n°6.

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2002 concernant l'application de la taxe sur la valeur ajoutée à l'affectation d'un logement à des fins d'habitation principale et aux travaux de création et de rénovation effectués dans l'intérêt de logements affectés à des fins d'habitation principale et fixant les conditions et modalités d'exécution y relatives

Le projet de règlement grand-ducal sous avis (ci-après, le « Projet n°7 ») a pour objet de réduire l'âge du bâtiment à partir duquel les travaux substantiels d'amélioration peuvent bénéficier de l'application du taux super-réduit de TVA, passant ainsi de 20 à 10 ans depuis la construction du logement. A titre très ponctuel, la Projet n°7 modifier la formulation de l'article 9 du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2002 précité pour éviter toute ambiguïté.

Le Projet n°7 trouve sa base légale dans l'article 40 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

La Chambre de Commerce salue la mesure. Elle se permet par ailleurs de relever une anomalie dans la visée de la loi précitée qui comprend une redondance :

Vu la loi **modifiée** du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée<del>, telle qu'elle a été modifiée par la suite</del>, et notamment son article 40 ;

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut marquer son accord au Projet n°7.

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 17 décembre 2010 fixant les taux applicables en matière de droits d'accise autonomes sur les produits énergétiques

Le projet de règlement grand-ducal sous avis (ci-après, le « Projet n°8 ») a pour objet, comme l'indique son intitulé, de modifier le règlement grand-ducal modifié du 17 décembre 2010 fixant les taux applicables en matière de droits d'accise autonomes sur les produits énergétiques en vue d'y introduire une « taxe CO<sub>2</sub> », telle qu'annoncée dans le PNEC<sup>2</sup> et concrétisée à l'article 8 du Projet de budget que la Chambre de Commerce avis en parallèle et vers lequel elle se permet de renvoyer.

Le Projet n°8 trouve sa base légale dans le futur article 4, paragraphe 3 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabac manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques que la Chambre de Commerce avait initialement commentée dans son avis n°3726 du 10 novembre 2010.

A plusieurs reprises, la Chambre de Commerce s'est opposée à la hausse du droit d'accise autonome<sup>3</sup>. C'est donc avec d'autant plus de vigueur qu'elle doit s'opposer à un droit autonome additionnel, du moins, dans sa conception actuelle.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Plan national intégré en matière d'énergie et de climat.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Voir notamment avis n°5255 du 2 avril 2019 relatif au projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 17 décembre 2010 fixant les taux applicables en matière de droits d'accise autonomes sur les produits énergétiques.



Il ne fait nul doute que la préservation d'un environnement sain et durable fait partie des priorités de la Chambre de Commerce. Là n'est pas la question. Ce qui pose ici problème, c'est la façon dont cette taxe est conçue. Sur l'annonce de la création d'une taxe carbone dans le PNEC, dont les modalités précises n'étaient pas encore connues, la Chambre de Commerce avait, dès avril 2020, mis en garde sur une utilisation de cet outil sans discernement.

En ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre, la Chambre de Commerce, comme elle l'explique plus en détail dans le projet de budget précité, estime que seules les mesures visant une réduction réelle des émissions, notamment en encourageant les entreprises concernées à investir dans des technologies propres, sont efficaces. Au contraire, les mesures qui consistent à pénaliser ces entreprises sur un territoire sont contre-productives car elles ont bien souvent pour conséquence la simple délocalisation des sources d'émission sur d'autres territoires moins regardants et la perte de certaines activités pour notre économie locale, tout en n'améliorant pas le bilan net à l'échelle du monde. Le phénomène est d'autant plus exacerbé que certaines industries ne disposent actuellement toujours pas d'alternative viable aux carburants.

## Scénarios d'incitation à l'investissement dans les MTD

Pour rappel, et tel que présenté dans l'avis du 7 avril 2020 de la Chambre de Commerce, la FEDIL proposait 4 scénarios possibles pour les entreprises, résumés dans le graphique ci-dessous :

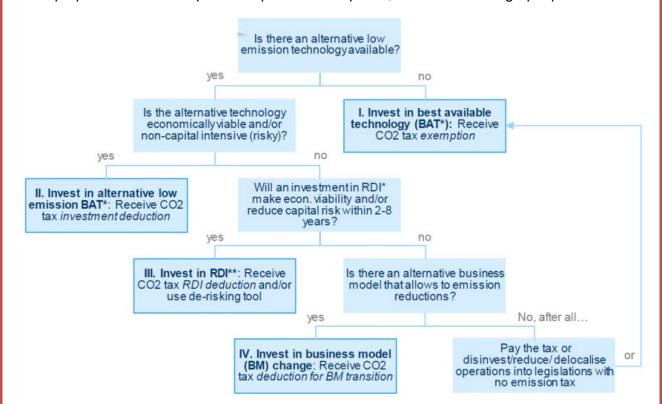


Figure 2: A smart CO2 tax design can incentivise a company's investment decision process towards carbon neutrality at four different stages (\*BAT: Best available technology, \*\*RDI: Research, development and innovation)

Le **premier scénario** (I. dans le graphique) concerne les **entreprises qui utilisent déjà la MTD** (« Best available technology », BAT). Dans ce cas, imposer les émissions de CO<sub>2</sub> ne favorisera pas le recours à des technologies jugées plus « vertes », ces dernières n'existant pas encore. A production égale, les entreprises concernées ne pourront dès lors que subir ces nouvelles charges,





sans alternative possible. Le seul moyen pour éviter cette taxation est de réduire les émissions de CO<sub>2</sub> à travers une baisse de la production. La Chambre de Commerce préconise donc que ces entreprises soient exemptées de la taxe CO<sub>2</sub>, dans des conditions à définir.

Le second scénario (II. dans le graphique) fait quant à lui l'hypothèse qu'il existe sur le marché une meilleure technologie que celle utilisée par l'entreprise concernée à l'heure actuelle. Pour ce cas de figure, permettre à une entreprise de déduire ses investissements dans des actifs ou des activités réduisant les émissions de CO<sub>2</sub> de la taxe CO<sub>2</sub> due, permettrait de réduire le caractère « punitif » de la taxe et de la transformer en un puissant incitant.

Le **troisième scénario** (III. dans le graphique) est une situation intermédiaire : **de meilleures technologies alternatives émergent, mais leur maturité n'est pas encore atteinte**. Inciter les entreprises à investir dans le développement de ces dernières pourrait produire des effets positifs plus rapidement pour l'ensemble de l'économie. Dès lors, il est également préconisé d'autoriser que ces investissements puissent être déduits du montant de la taxe CO<sub>2</sub>.

Enfin, dans le **quatrième scénario** (IV. dans le graphique), les entreprises adaptent leur « business model », car **il n'existe pas de MTD**. Ces pas dans la bonne direction doivent être encouragés via la possibilité de déduire les investissements de la taxe CO<sub>2</sub> due.

Pour ces raisons, à défaut pour le projet de budget précité de prévoir une déduction de la taxe carbone du montant des investissements visant à réduire la production de CO<sub>2</sub> et/ou d'exempter les secteurs ne disposant pas d'alternative viable conformément au tableau ci-dessus, ce qui serait la voie à privilégier, la Chambre de Commerce, pour mitiger l'impact de la taxe carbone, demande de réduire le montant de la taxe d'au moins 50%, éventuellement juste dans ces cas de figure.

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut accepter le Projet n°8 que sous réserve de la prise en compte de ses commentaires.

PMR/DJI